

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/12/2011

Réception par le Prefet : 12/12/2011

Publication : 14/12/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2011-5-5-5

Séance du mercredi 7 décembre 2011

AVIS DU DEPARTEMENT SUR LA CREATION DU POLE METROPOLITAIN STRASBOURG/MULHOUSE

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- rend un avis favorable à la création d'un pôle métropolitain entre les agglomérations de Strasbourg et Mulhouse.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

3 voix contre : Guy JACQUEY, Lucien MULLER, Henri STOLL

3 abstentions : Max DELMOND, Francis FLURY, Laurent LERCH

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L5731-1

Créé par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 20 \(V\)](#)

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles [L. 1231-10](#) à [L. 1231-13](#) du code des transports, afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain.

NOTA : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 20 II : Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.

Article L5731-2

Créé par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 20 \(V\)](#)

Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.

Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un Etat étranger.

Le représentant de l'Etat dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante.

NOTA : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 20 II : Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.

Article L5731-3

Créé par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 20 \(V\)](#)

Le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve des dispositions du présent titre.

Par dérogation aux règles visées à l'alinéa précédent, les modalités de répartition des sièges entre les établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain au sein de l'assemblée délibérante du pôle métropolitain tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle. Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un siège et aucun établissement public de coopération intercommunale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.

Par dérogation à l'article [L. 5711-4](#), le pôle métropolitain peut adhérer aux groupements définis aux articles [L. 1115-4-1](#) et [L. 1115-4-2](#). L'adhésion du pôle métropolitain est sans incidence sur les règles qui régissent ces syndicats mixtes.

NOTA : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 20 II : Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.